

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 23 MAI 1911.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant l'article 88, 7^o, du Code rural.

(Voir les n^{os} 80 et 178, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. Astère VERCRUYSE, Président; DE LANIER, COPPIETERS, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, le Baron DELLA FAILLE D'HUYSE, VANDERBORGH, VAN DER MOLEN et le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 88, 7^o, du Code rural interdit l'établissement de ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. Des accidents fréquents justifiaient cette disposition. L'expérience a démontré toutefois que cette distance met de nombreux apiculteurs, et notamment nombre de petites gens, dans l'impossibilité de tenir des ruches, le terrain dont ils disposent n'ayant pas un développement suffisant pour leur permettre d'observer la défense légale. D'autre part, l'Exposé des motifs du Projet de Loi qui nous est soumis établit que le danger résultant du voisinage des colonies d'abeilles disparaît presque totalement, même à 10 mètres de la voie publique, pourvu qu'un obstacle plein de 2 mètres de haut, tel que mur, haie, palissade, treillage ou clôture, oblige les abeilles à prendre dans leur vol une direction oblique ascendante. Tel est l'objet du Projet de Loi que la Chambre, dans sa séance du 4 mai dernier, a voté à l'unanimité de ses 109 membres présents.

Votre Commission est unanime aussi à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
C^{te} T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
A. VERCRUYSE.